



BXM/CP

DECISION MUNICIPALE DM_2025_003

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122.22 et L2122.23,

Vu la délibération n°06 de Délégation Générale du Conseil municipal en date du 3 octobre 2023 enregistrée par les Services Préfectoraux le 4 octobre 2023,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2195-1 et suivants,

Vu le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, et notamment les articles 27 et suivants,

Considérant que le marché n°2022-BEG026 intitulé : « Mission de maîtrise d'œuvre pour le projet d'agrandissement du restaurant scolaire de l'école maternelle Ferdinand Buisson à Bègles » a été attribué au groupement conjoint dont LH ARCHITECTES est mandataire,

Considérant que conformément à l'article 44.1 du CCAG MOE, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception,

Considérant que la décision de réception des travaux (EXE 6) a été prononcée le 04/10/2024,

Considérant que par courrier en date du 02/12/2024, la société LH ARCHITECTES a informé la Ville de Bègles de la cessation de son activité et de son souhait de résilier le contrat susmentionné,

Considérant que cette demande de résiliation intervient alors que l'ensemble des prestations prévues au contrat n'ont pas été exécutées,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à une autre entreprise l'exécution des prestations restantes jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - De résilier le marché n°2022-BEG026 conclu avec le groupement conjoint dont la société LH ARCHITECTES est mandataire, aux frais et risques du titulaire, à compter du 31/01/2025 pour le motif suivant : le maître d'œuvre déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

ARTICLE 2 - De confier à une autre entreprise, aux frais et risques du groupement conjoint dont la société LH ARCHITECTES est mandataire, l'exécution des prestations restantes.

ARTICLE 3 - Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Fait à Bègles, le 06/01/2025

Clément ROSSIGNOL PUECH



**Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**